

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux,

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Alliès, René Ballayer, Roland Boscardy-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Franco, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Ferrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) 255, 377, et in-8° 29.

Sénat : 446 (1977-1978).

Plus-values (Imposition des). — Impôt sur le revenu - Bourses de valeurs - Valeurs mobilières - Code général des impôts.

SOMMAIRE

	<u>Pages.</u>
I. — Le contexte dans lequel se situe le projet de loi.	5
A. — Le régime actuel d'imposition des plus-values résultant de la vente de valeurs mobilières est largement inapplicable..	5
1° La loi du 19 juillet 1976	5
2 Les recommandations du Comité consultatif des plus-values	6
B. — Le régime de taxation des plus-values boursières en Europe et aux Etats-Unis	7
1° Les pays de la Communauté économique européenne ...	7
2° Les Etats-Unis	11
C. — Paris : un marché financier médiocre	12
1° Ce qu'il est	12
2° Ce que représentent les 'patrimoines des ménages'	13
II. — La présentation du projet de loi.	15
A. — Le principe de la taxation des plus-values réalisées sur la cession de valeurs mobilières.....	15
B. — Les opérations concernées.....	16
1° Les opérations habituelles	16
2° Les cessions importantes	19
C. — Le régime d'imposition.....	20
1° Les critères de la taxation	20
2° L'assiette de la taxation	21
D. — Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale	22
E. — L'appréciation du projet de loi	23
Examen des articles	27
Amendements	55

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement concerne « l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux » ; il tend, sous un titre quelque peu hermétique que l'Assemblée Nationale a d'ailleurs modifié, à instituer un régime de taxation des plus-values réalisées sur la vente de valeurs mobilières.

Il nous paraît intéressant de le replacer dans un contexte historique et géographique avant de procéder à l'examen de ses principales dispositions.

I. — LE CONTEXTE DANS LEQUEL SE SITUE LE PROJET DE LOI

A. — Le régime actuel d'imposition des plus-values résultant de la vente de valeurs mobilières est largement inapplicable.

1° LA LOI DU 19 JUILLET 1976

En soumettant au Parlement au printemps de 1976 un projet de loi « portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu », le Gouvernement cherchait à atteindre l'objectif d'équité fiscale que lui avait expressément assigné le Président de la République dans ses directives du 24 juillet 1974.

Il s'agissait alors, comme le recommandait le rapport Monguilan, déposé en juillet 1974 et ainsi que l'indiquait l'exposé des motifs du projet de loi, de parvenir à une imposition aussi générale que possible des plus-values réalisées sur les ventes des biens meubles et immeubles.

Assimilant ces plus-values à des revenus, le Gouvernement proposait qu'elles fussent taxées dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon un barème progressif en fonction de l'ensemble des ressources des contribuables.

Les textes d'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité, devaient montrer la difficulté de mettre en œuvre cette construction théorique ; si l'homogénéité du projet initial était sensiblement maintenue pour la taxation des biens immobiliers, déjà partiellement appréhendés dans la législation fiscale antérieure, il ne devait pas en être de même pour les biens mobiliers.

a) Les biens mobiliers autres que les valeurs mobilières étaient soumis à une taxation forfaitaire, indépendante de la notion même de plus-value et égale à 4 % du montant de la vente pour les métaux précieux et à 3 % pour les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité, supérieures à 30 000 F.

b) Les *valeurs mobilières* devaient être pour leur part intégrées dans le système d'imposition des plus-values en application de modalités particulières selon le temps écoulé entre la date d'acquisition et celle de la cession :

- moins d'un an (impôt sur le revenu) ;
- plus d'un an et moins de dix ans (modalités complexes ayant pour effet d'atténuer la progressivité de l'impôt) ;
- plus de dix ans (pas de taxation, comme c'était le cas d'ailleurs pour les emprunts d'Etat et les obligations non indexées).

Le régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières ainsi définies était susceptible d'entraîner de lourdes obligations pour les contribuables et surtout pour les différents intervenants sur le marché des valeurs mobilières ; c'est la raison pour laquelle l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976 a prévu que ce système de taxation entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 1978, au lieu du 1^{er} janvier 1977, pour les autres dispositions.

2° LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF DES PLUS-VALUES

Entre-temps, le Gouvernement, conscient des difficultés d'exécution du texte voté, désignait un Comité consultatif des plus-values composé de parlementaires et de praticiens des valeurs mobilières pour examiner, avec l'administration fiscale, les projets de règlements d'application et suggérer des modifications.

L'ampleur des observations que devait présenter ce comité en ce qui concerne l'imposition des plus-values sur cessions de valeurs mobilières allait entraîner tout d'abord un nouveau report au 1^{er} janvier 1979 de la mise en œuvre de la loi, à la suite de l'adoption par le Parlement de l'article 68 de la loi de finances pour 1978.

Mais cette mesure était manifestement prise à titre conservatoire : en effet, le Comité consultatif des plus-values avait présenté vingt et une propositions de modification des textes d'application de la taxation des plus-values sur valeurs mobilières afin « d'atténuer les principaux problèmes recensés dans le cadre d'une loi non modifiée », mais sans dissimuler « que ces vingt et une mesures ne suffiraient pas à rendre aisée l'utilisation d'un dispositif législatif complexe » dont il soulignait par ailleurs les dangers, notamment :

- le risque de perturbation ou de mauvais fonctionnement du marché financier ;
- les possibilités d'évasion ou de fraude ;
- la pénalisation du contribuable.

Votre rapporteur, qui a présidé les travaux du Comité consultatif des plus-values, se réjouit qu'après avoir écarté la solution de la revision de la loi du 19 juillet 1976 sur l'imposition des plus-values de cession sur valeurs mobilières, le Gouvernement ait finalement suivi la voie de l'abrogation pure et simple des dispositions de cette loi et leur remplacement par un nouveau projet présenté comme simple et sélectif.

Sans doute, la loi du 19 juillet 1976 portant imposition généralisée des plus-values était-elle trop ambitieuse ; en effet, elle se situait dans la perspective générale d'imposition des revenus du capital, comparée à l'imposition, elle-même considérée comme plus exigeante, des revenus du travail : elle fut alors présentée comme une proposition alternative à l'instauration d'un impôt général sur le capital.

Le choix du Gouvernement en faveur de l'imposition des « flux », comprenant les revenus périodiques ou épisodiques que constituent les plus-values de cession de valeurs mobilières, face aux « stocks » formés des actifs eux-mêmes, devait aboutir à un système, nécessairement complexe et lourd, d'obligations imposées aux particuliers et aux professionnels, qu'il convenait de modifier profondément.

Aussi le programme de Blois a-t-il prévu qu'un réexamen du dispositif d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières interviendrait et que la réforme à engager dans ce domaine devrait aller dans le sens d'une plus grande simplicité en s'inspirant notamment de la formule de la taxation forfaitaire, déjà utilisée par exemple en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis.

A cet égard, il nous apparaît utile, avant d'étudier les grandes lignes du présent projet de loi, de procéder à l'examen du régime de taxation des plus-values boursières dans les pays de la Communauté économique européenne et aux Etats-Unis.

B. — Le régime de taxation des plus-values boursières en Europe et aux Etats-Unis.

1. LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Les modalités d'imposition des plus-values dans les pays de la C. E. E. sont disparates : Ceci apparaît aussi bien sur le plan du domaine d'application du régime d'imposition des plus-values que sur celui des taux et des conditions de taxation.

En ce qui concerne le *domaine d'application*, la différence essentielle tient au fait que la Grande-Bretagne impose les gains en capital d'une façon spécifique alors que les autres pays imposent les plus-values dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des sociétés.

Dans le système britannique, sont assujetties d'une façon générale toutes les personnes physiques et les sociétés qui effectuent des opérations imposables. Tout gain en capital, y compris les plus-values boursières, est imposable, à moins qu'il ne figure sur la liste des exemptions prévues par la loi.

L'Irlande a suivi une évolution identique à celle de la Grande-Bretagne, en introduisant dans son système fiscal un « Capital Gains Tax » en 1975.

Le mécanisme est plus complexe *dans les autres pays de la C.E.E.* La plus-value n'est imposable que si elle peut s'inclure dans une des catégories de revenus assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés.

Il est cependant évident que ce principe ne recouvre pas la totalité des plus-values qui pourraient être imposées en tant que gains en capital. Ceci explique la création, par le législateur, d'une imposition spécifique de certaines plus-values. Il en va ainsi notamment pour les plus-values résultant de spéculation en Allemagne et au Luxembourg.

Cette disparité qui apparaît au niveau du champ d'application de l'imposition des plus-values dans la C.E.E. est encore accrue par les divergences existant au niveau des *modalités d'imposition* proprement dites.

a) La République fédérale d'Allemagne.

La législation allemande sur l'imposition des gains en capital des particuliers distingue deux catégories de plus-values :

— *les plus-values spéculatives* : sont comprises au nombre de celles-ci les plus-values de cession de valeurs mobilières dont l'acquisition remonte à moins de six mois (art. 23 de la loi d'impôt sur le revenu) ; elles sont imposables au taux normal de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles excèdent 1 000 DM par an. En sont exceptées les plus-values sur obligations non convertibles sur lesquelles, de toute façon, les porteurs ne réalisent guère de plus-values en six mois.

Les pertes ne peuvent être compensées qu'à concurrence de la plus-value réalisée par le contribuable la même année. Elles ne sont pas imputables sur les autres catégories de revenus.

La plus-value spéculative se détermine par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition ;

— *les plus-values de cession de droits sociaux* : il s'agit de participations détenues par une personne physique, directement ou indirectement, dans le capital social d'une société depuis au moins cinq ans, à condition que la participation soit égale à 25 % du capital et que la part cédée (vente d'actions) représente au moins 1 % du capital social au cours de l'année de cession (art. 17 de la loi d'impôt sur le revenu).

Le taux d'imposition appliqué est alors égal à la moitié du taux normalement dû. La plus-value est diminuée d'un abattement de 20 000 DM. La perte encourue est imputable sur toutes les catégories de revenus.

La déclaration de ces plus-values est faite dans le cadre de la déclaration annuelle de revenus.

Le système allemand ne fait donc pas de distinction entre les gains en capital et les revenus ordinaires et se caractérise par sa simplicité. Il est vrai qu'il existe en contrepartie un impôt assez léger sur la fortune dont la technique forfaitaire s'apparente à celle des « quatre vieilles » impositions locales françaises et dont le taux est de 0,7 % après divers abattements.

b) La Grande-Bretagne.

— *Les gains en capital à court terme* : un impôt prélevé sur les gains réalisés sur valeurs détenues pendant moins de six mois a été créé dans le budget 1962-1963 ; son tarif était celui de « l'income tax ».

— *Les gains à long terme* : l'introduction d'un impôt général sur les plus-values — et notamment sur les plus-values de cessions d'actions et d'obligations — fut réalisée par le « Finance Act de 1965 ». Un impôt de 30 % sur les gains à long terme fut institué : les transactions de valeurs détenues pendant moins de douze mois seraient soumises à l'impôt sur les gains en capital à court terme.

En 1978, la distinction entre gains à court terme et gains à long terme fut abolie, tout gain en capital étant depuis lors soumis à un impôt de 30 %.

Les gains ou pertes sont calculés par rapport au cours du 6 avril 1965 ou à la valeur d'acquisition réalisée à une date antérieure, si celle-ci entraîne un gain ou une perte moins forte. L'option entre ces deux modes de calcul est globale et irrévocable. Par ailleurs, l'érosion monétaire n'est pas prise en compte.

Deux modes de taxation sont prévus :

— soit l'imposition au taux uniforme de 30 % de la totalité des gains nets réalisés au cours de l'année ;

— soit l'imposition au taux de l'imposition sur le revenu ; dans ce cas, la plus-value est retenue pour 50 % de son montant dans la limite de 5 000 livres et pour la totalité.

65 % des contribuables optent pour le taux uniforme.

Le souci de drainer l'épargne vers des canaux privilégiés a conduit à réduire le taux d'imposition des plus-values réalisées sur certaines valeurs mobilières détenues par les sociétés d'investissement. Une durée de détention de douze mois est cependant exigée pour bénéficier de cette disposition.

Quel que soit le mode d'imposition, une exemption est accordée depuis 1971 aux gains réalisés sur des ventes inférieures à 500 livres et une décote au-delà.

Les pertes nettes d'une année fiscale peuvent être reportées indéfiniment sur les plus-values d'années ultérieures, mais ne peuvent en aucun cas être déduites du revenu imposable ordinaire.

c) La Belgique.

Les plus-values sur valeurs mobilières réalisées par les particuliers dans le cadre d'une opération effectuée à titre non professionnel ne sont pas imposables.

Pour les entreprises, les plus-values sont imposables à un taux de 20 % si l'entreprise a détenu les titres correspondants pendant cinq ans ou plus.

Les agents de change sont, d'autre part, soumis à un double régime :

— les plus-values réalisées sur valeurs représentatives de leurs fonds propres ne sont pas imposables, n'étant soumises qu'à un droit de timbre ;

— les plus-values réalisées sur capitaux professionnels sont imposables, mais ne sont pas soumises au droit de timbre.

d) Les Pays-Bas.

Aucune imposition n'est appliquée aux plus-values réalisées sur valeurs mobilières mais il existe un impôt sur la fortune de type allemand : impôt à base forfaitaire et au taux de 0,8 % après divers abattements.

e) Le Danemark.

Pour les actions, il convient de distinguer :

— les plus-values réalisées sur cession d'actions détenues pendant plus de deux ans qui sont taxées au taux de 36 % ;

— les plus-values réalisées sur cession d'actions détenues pendant moins de deux ans qui sont taxées au même taux que l'ensemble des revenus déclarés par le contribuable.

Les plus-values réalisées sur cession d'obligations ne sont pas imposées.

f) L'Italie.

Les plus-values boursières sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles proviennent d'une opération spéculative laissée à l'appréciation des autorités fiscales, en ce qui concerne les personnes physiques ; lorsqu'elles proviennent de la vente de titres achetés dans le but de les revendre, s'agissant des personnes morales.

Sont donc exonérées les plus-values réalisées par les particuliers et ne présentant pas de caractère spéculatif aux yeux des autorités fiscales et les plus-values réinvesties réalisées par les personnes morales.

2° LES ETATS-UNIS

Le régime d'imposition des gains en capital des particuliers aux Etats-Unis remonte pour l'essentiel à une législation de 1921.

La taxation des gains en capital s'applique à la quasi-totalité des plus-values réalisées par les particuliers : gains sur la vente d'immeubles, de valeurs mobilières, de brevets, etc.

La loi distingue entre plus-values à court terme réalisées dans les six mois de l'acquisition du bien et plus-values à long terme. Les premières sont traitées comme des revenus. Seules les secondes sont soumises à la taxation des gains en capital.

Cette distinction, à vrai dire, est fréquemment tournée par le moyen des ventes à terme.

La plus-value est déterminée par rapport au prix d'achat ou, s'il s'agit d'un bien hérité, par rapport à la valeur retenue pour le paiement des droits de succession. Il n'est pas tenu compte de la dépréciation monétaire.

Contrairement à la législation britannique, la plus-value est retenue dans son intégralité, quelle que soit l'ancienneté de l'entrée du bien dans le patrimoine du vendeur. Il n'existe pas d'abattement à la base, ni de franchise ou de décote.

S'agissant des modalités de taxation, deux possibilités sont offertes au contribuable :

— déclarer, au titre de ses revenus courants, la moitié des gains nets en capital ;

— opter pour la taxation à un taux uniforme de la totalité de la plus-value nette. Ce taux est de 25 % mais il ne s'applique qu'à hauteur de 50 000 dollars de gain. La fraction excédant ce chiffre est taxée à l'impôt sur le revenu pour la moitié de son montant (soit un taux effectif de 35 % au maximum).

En principe, les moins-values éventuelles ne peuvent être imputées que sur le montant des plus-values et non sur le montant du revenu courant.

Il n'existe pas, pour ce régime de taxation, de formalités autres que la déclaration annuelle de revenus.

*
**

Sans doute, les caractéristiques rappelées ci-dessus doivent-elles être rapprochées de la nature particulière des divers marchés boursiers étrangers considérés eu égard au marché financier français.

C. — Paris : un marché financier médiocre.

Le marché financier des valeurs mobilières de notre pays n'est ni l'un des plus importants, ni l'un des plus actifs parmi ceux des grands pays industrialisés.

1° CE QU'IL EST

La *capitalisation boursière* au 31 décembre 1977 était de 129 milliards de francs à Paris, contre 268 milliards à Francfort, 526 milliards à Londres, 1 010 milliards à Tokyo et 3 736 milliards à New York.

Le volume des transactions sur les valeurs à revenu variable a atteint en 1977, 16,3 milliards de francs à Paris, contre 84,5 milliards à Londres, 420 milliards à Tokyo et 725 milliards à New York.

Le total des émissions de valeurs mobilières en 1977 s'est élevé à 61 milliards dont 10 milliards pour les actions et 51 milliards pour les obligations.

Depuis plusieurs années, les émissions d'actions sont en stagnation relative, tandis que les émissions d'obligations ont doublé en six ans, la part du secteur privé ne représentant d'ailleurs que moins de 30 % des émissions d'obligations.

Les tendances du marché sont à la fois cause et conséquence de cette relative faiblesse du marché financier français.

Si l'indice des valeurs françaises à revenu variable a sensiblement remonté depuis deux mois et est aujourd'hui autour de 77, il n'était qu'à 59,4 en 1977, sur la base 100 en 1961. Les transactions sur ces valeurs ont atteint 21 milliards de francs en 1977 pour une capitalisation globale de 131 milliards de francs, soit un taux de rotation voisin de 16 %.

Sur une très longue période, le pouvoir d'achat des actions n'a pas évolué de manière très défavorable, mais la tendance à la baisse observée depuis plusieurs années n'a pas pu ne pas marquer l'opinion publique.

2° CE QUE REPRÉSENTENT LES PATRIMOINES DES MÉNAGES

Si l'on se reporte aux récentes études sur les patrimoines des ménages, on est conduit à faire les remarques suivantes :

— les particuliers ne posséderaient que la moitié du portefeuille disponible en France, soit environ 50 % des actions, 55 % des obligations et plus de 40 % des valeurs étrangères.

Les actions représenteraient en moyenne 30 à 40 % des portefeuilles individuels et 20 % de ces actions seraient détenus sous forme de S. I. C. A. V. ;

— l'autre moitié du portefeuille serait détenue à hauteur de 30 % par les investisseurs institutionnels et de 18 % par les sociétés ;

— la diffusion actuelle des portefeuilles de valeurs mobilières est assez restreinte parmi les particuliers, dont 7 % seulement posséderaient des obligations et 3,5 % des actions.

Il s'agirait, pour l'essentiel, de ménages âgés (plus de 60 % de porteurs dépassent soixante-cinq ans), appartenant principalement à des catégories socio-professionnelles aisées (30 % de professions libérales, 31 % de cadres supérieurs, 37 % d'industriels et gros commerçants) ;

— la valeur des portefeuilles est également très inégalitaire, puisque 69 % des porteurs détiendraient 11 % des valeurs des titres, tandis qu'à l'autre extrémité, 0,8 % des porteurs posséderaient 35 % des valeurs des portefeuilles.

Au total, un grand nombre de porteurs, âgés pour la plupart, possèdent quelques titres, souvent des obligations, tandis qu'un petit nombre de porteurs gèrent des portefeuilles importants.

C'est cette dernière catégorie d'opérateurs que vise principalement le projet de loi, dans des conditions qui ne doivent pas toutefois les conduire à procéder à des arbitrages d'actifs au détriment des valeurs mobilières. ce qui serait directement contraire à l'objectif d'encouragement à l'épargne poursuivi par ailleurs par le Gouvernement.

II. — LA PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

Abandonnant le souci d'universalité qui caractérisait le précédent texte, le présent projet de loi se rattache à des préoccupations plus classiques de justice fiscale.

Les nouvelles données de la politique économique du Gouvernement caractérisées notamment par l'orientation de l'épargne vers le financement de l'industrie, ainsi que le choix de société opéré en faveur de la diffusion de la propriété mobilière chez les Français, expliquent que l'esprit et l'architecture du texte concernant l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières sont profondément modifiés en raison notamment du souci de ne pas décourager les petits et moyens épargnants désireux de choisir les placements en valeurs mobilières.

Aussi, dans cette perspective, le Gouvernement a-t-il souhaité que le présent projet de loi réponde à un double objectif :

— d'*efficacité économique*, par l'exonération de toute charge ou obligation fiscale de la grande majorité des porteurs de valeurs mobilières ;

— de *justice fiscale*, par la taxation des produits des cessions réalisées à titre habituel par des initiés ou de gros opérateurs.

Sans doute est-il difficile de tenir la balance égale entre ces deux préoccupations et il conviendra de se demander si, en définitive, le texte qui nous est soumis ne traduit pas essentiellement la volonté de privilégier l'efficacité économique au risque d'une exigence quelque peu atténuée de la stricte équité. Cependant, il y a lieu auparavant de s'interroger sur :

— le principe de la taxation des plus-values réalisées sur la cession de valeurs mobilières ;

— les opérations concernées ;

— le régime d'imposition prévu.

A. — Le principe de la taxation des plus-values réalisées sur la cession de valeurs mobilières.

On sait que depuis le 1^{er} janvier 1977, la loi de 1976 portant imposition des plus-values est entrée en application pour les transactions effectuées sur l'or, les métaux précieux et les objets d'art ainsi que pour l'ensemble des biens immobiliers.

On est, dès lors, en droit de s'étonner que présentement, seule la catégorie des valeurs mobilières continue à être en dehors du champ de la taxation ; certes, celle-ci doit être envisagée avec circonspection car il serait absurde, dans le même temps où le Gouvernement cherche à réconcilier les Français avec leurs entreprises industrielles en les engageant à investir leur épargne en actions, de recourir à une forte imposition des plus-values sur valeurs mobilières et de décourager ainsi les porteurs de titres.

Mais il faut aussi indiquer qu'il est anormal et injuste, au regard de l'égalité des citoyens devant l'impôt, que seules échappent à cette contrainte des personnes qui tirent des ressources substantielles des opérations sur valeurs mobilières, alors que l'ensemble des revenus perçus par les ménages est soumis à taxation et que toutes les catégories sociales doivent contribuer au financement des charges publiques.

Dans cette optique, on ne saurait nier que le présent projet de loi tend à combler une grave lacune de notre dispositif fiscal : son effet moralisateur ne saurait être contesté puisque, aussi bien, les contribuables ne pourront pas, sans dommage, recourir à la fraude, qui sera d'autant mieux combattue que le texte à appliquer sera concret et d'application facile.

B. — Les opérations concernées.

Conscient de la nécessité d'arrêter des mesures simples, le Gouvernement a proposé de soumettre à l'imposition seulement les contribuables qui effectuent à titre habituel des opérations de bourse ou ceux qui, même sans procéder de cette manière à de telles opérations, réalisent néanmoins des profits importants à l'occasion de la cession de valeurs mobilières. Ainsi, une distinction a été établie entre ces opérateurs et les autres, c'est-à-dire les acheteurs de valeurs mobilières qui agissent à des fins de placement et non par esprit de spéculation rapide.

1° LES OPÉRATIONS HABITUELLES

Sans doute, la notion d'opération habituelle en matière d'imposition des produits des opérations de bourse n'est-elle pas nouvelle ; elle existe déjà dans le Code général des impôts dont l'article 92 stipule que les produits procurés par des opérations de bourse effectuées à titre habituel par des particuliers sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commer-

ciale. Cependant, compte tenu du caractère relativement vague du critère d'imposition, force est de constater que cette disposition est restée jusqu'ici d'une application limitée.

Aussi le présent projet de loi tend-il à donner une définition précise des opérations habituelles ; à cet effet, deux critères ont été retenus : les contribuables visés sont ceux qui, directement ou par personne interposée :

— soit ont recours au crédit ou pratiquent des négociations conditionnelles ;

— soit interviennent fréquemment sur le marché et procèdent à une rotation rapide de leur portefeuille.

a) *Le recours au crédit
et la pratique de négociations conditionnelles.*

1° LES OPÉRATIONS FAISANT APPEL AU CRÉDIT :
LES OPÉRATIONS A DÉCOUVERT OU PROROGÉES

— *Les opérations à découvert.*

On sait que les opérations à terme sont celles dont les conditions d'exécution sont fixées immédiatement, dès le jour de la négociation, mais dans lesquelles le règlement et la livraison des titres sont reportés à une date ultérieure arrêtée d'avance, appelée liquidation.

Comme le paiement des titres achetés et la livraison de titres vendus sont remis à plus tard, il est possible que les opérateurs effectuent des achats ou des ventes sans avoir respectivement les fonds ou les titres : ceux-ci, en effet, spéculent à la hausse ou à la baisse, en cherchant à réaliser des différences par la revente plus cher des titres qu'ils ont achetés ou par le rachat moins cher des titres qu'ils ont vendus « à découvert » et qu'ils ne possédaient pas.

— *Les opérations prorogées.*

Toutefois, dans le cas où les écarts de cours souhaités ne se sont pas produits, ces spéculateurs peuvent alors faire proroger leurs engagements jusqu'à la liquidation suivante.

A cet effet, les *acheteurs* qui n'entendent pas lever en liquidation les titres achetés doivent trouver des « employeurs d'argent » qui se font rémunérer le service rendu, moyennant le paiement d'un intérêt de report.

Dans les mêmes conditions, les *vendeurs* à découvert qui désirent reconduire ou reporter leur « position vendeur » à la liquidation suivante doivent s'adresser à des détenteurs de mêmes titres qui acceptent de les livrer en leur lieu et place contre règlement d'une rémunération appelée *dépôt*.

— *Les opérations conditionnelles.*

Si on excepte des opérations connues sous le vocable de « *stellage* » ou « *d'options du double* », les négociations à terme conditionnel se divisent en opérations à primes et en opérations à options.

— *Les opérations à primes.*

Elles sont conditionnelles en ce sens que l'une des parties, l'acheteur — et celui-ci seulement — se réserve la faculté, à l'échéance du contrat :

— soit d'en demander l'exécution effective au vendeur sur la base du cours et pour les quantités convenues ;

— soit d'en obtenir la résiliation contre paiement d'un dédit, fixé d'avance, qui est la « *prime* ».

Le dénouement des opérations à primes intervient lors de la « *reprise des primes* » (la veille du premier jour de la liquidation) : l'acheteur doit alors faire connaître s'il « *lève* » la prime et rend le marché ferme ou s'il abandonne la prime et résilie le contrat. En général, et sans motifs particuliers, il lèvera la prime si le cours du titre à terme ferme est supérieur au « *pied de la prime* » (prime d'achat du titre, déduction faite du montant de la prime) et il abandonnera la prime dans le cas contraire.

— *Les opérations à options.*

Les marchés à options se différencient des marchés à primes par des mécanismes plus simples et plus souples : ils se caractérisent par une option d'achat ou de vente cédée par un vendeur à un acheteur, moyennant un prix qui lui est immédiatement payé. A l'échéance, l'acquéreur de l'option impose son choix au vendeur qui l'a accepté par avance ; il a le droit :

— en cas d'*option d'achat*, soit d'acheter ferme les titres pour les quantités et au cours convenu, soit de renoncer à l'opération ;

— en cas d'*option de vente*, soit de vendre ferme les titres pour les quantités et au cours convenus, soit de renoncer à l'opération.

Dans ces conditions, il y a lieu de souligner que les personnes, au demeurant peu nombreuses, se livrant à titre habituel à des opérations de bourse de valeurs faisant appel au crédit ou conditionnelles, appartiennent à une catégorie particulière, celle des « professionnels ». Il arrive que, aux côtés de ceux-ci, des porteurs interviennent fréquemment sur le marché et procèdent à une rotation rapide de leur portefeuille.

b) *Les opérations provoquant une rotation rapide du portefeuille.*

Le projet de loi prévoyait, dans sa rédaction initiale, que des opérations au comptant ou au comptant différé dont le montant annuel excéderait une part et demie de la valeur du portefeuille au 31 décembre de l'année précédente seraient considérées comme des opérations habituelles, si elles comportaient au moins 50 000 F de cessions. Ainsi, en faisant la somme des achats et des ventes, on obtiendrait un taux de rotation annuel de 75 %. Sans doute, ce dernier peut-il apparaître élevé eu égard à celui résultant des statistiques établies pour le marché de Paris, soit environ 8 % pour les obligations et 16 % pour les actions (contre 10 à 20 % en moyenne pour les valeurs à revenu variable sur les marchés étrangers). Il faut cependant rappeler que pour les comptes gérés par les banques et tenus par des personnes ayant intérêt à procéder à des arbitrages nombreux, le taux de rotation annuel se situerait entre 30 et 60 %.

Au reste, la référence retenue pour apprécier le montant annuel des opérations, à savoir la valeur du portefeuille au 31 décembre de l'année précédente, peut conduire à déterminer ou à aggraver l'imposition selon que les cours à cette date se situeront à un niveau élevé ou faible. Cependant, force est de considérer qu'elle a le mérite de constituer une base simple.

Au total, selon les renseignements fournis par l'administration, 40 000 personnes se livreraient actuellement aux opérations habituelles définies comme ci-dessus.

2° LES CESSIONS IMPORTANTES

Par rapport au dispositif tant de la loi du 19 juillet 1976 distinguant entre les plus-values à court, moyen et long terme que de l'article 92 susvisé du Code général des impôts, il est proposé de soumettre à taxation les « cessions importantes » sans qu'il y ait lieu de tenir compte du caractère habituel de ces opérations. Ceci

constitue une novation étant précisé que les « cessions importantes », c'est-à-dire celles dont le montant excéderait 100 000 F par an, sont définies comme des ventes :

— soit de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou négociées sur le marché hors cote.

— soit de droits portant sur les valeurs, c'est-à-dire droits d'attribution et de souscription, voire titres des sociétés d'investissement à capital variable (S. I. C. A. V.).

Le nombre des personnes qui procèdent à des cessions importantes serait, selon les estimations du Gouvernement, de l'ordre de 100 000.

C. — Le régime d'imposition.

Compte tenu de la volonté clairement exprimée par le Gouvernement d'exonérer de toute charge ou obligation fiscale la grande majorité des porteurs de valeurs mobilières, la taxation a été limitée selon certains critères et déterminée en fonction d'une assiette.

1° LES CRITÈRES DE LA TAXATION

Le nouveau système fait référence à deux critères et prévoit trois degrés de taxation selon l'existence d'un ou plusieurs de ces critères :

— *le premier critère* est constitué par le plus ou moins grand nombre d'opérations d'achat-vente réalisées ;

— *le second critère* à retenir est l'importance des gains boursiers par rapport aux revenus globaux.

Trois situations pourront dès lors se présenter :

a) Si ces deux critères sont réunis, les contribuables sont considérés comme des professionnels ; dès lors, on ne comprendrait pas que leurs revenus — dont la plus large part provient des produits des opérations de bourse — ne soient pas soumis à imposition, comme c'est le cas pour les autres professions. Aussi est-il proposé de soumettre les intéressés à l'impôt sur le revenu dans les conditions du droit commun ;

b) Si le premier seulement de ces deux critères est constaté, à savoir l'importance pendant l'année du nombre des opérations d'achat-vente qui cependant procureraient des profits représentant moins de la moitié du revenu global, les contribuables peuvent

alors opter entre le droit commun (c'est-à-dire l'intégration de ces produits dans le revenu imposable) ou l'imposition au taux forfaitaire de 30 % (qui est égal à la moitié du taux applicable à la tranche la plus élevée du barème) ;

c) Si enfin *aucun des deux critères* n'existe, l'exonération est totale lorsqu'il s'agit de faibles plus-values.

Toutefois, il était prévu dans le texte initial que les produits réalisés à l'occasion de cessions supérieures à 100 000 F par an seraient soumis à une imposition forfaitaire de 15 %, taux analogue à celui prévu en cas d'application de l'article 160 du Code général des impôts en matière de plus-values professionnelles à long terme.

2° L'ASSIETTE DE LA TAXATION

L'imposition qui porte seulement sur des produits nets est calculée en tenant compte de facteurs précis.

a) *Les produits nets.*

Il est prévu que les plus-values constatées lors de la cession de valeurs mobilières seront diminuées de moins-values de même nature : à cet effet, une disposition, d'ailleurs reprise de la loi du 19 juillet 1976, stipule que les pertes subies au cours d'une année pourront être imputées sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

b) *Le calcul des produits imposables.*

Le montant imposable est constitué par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits net des frais et taxes acquittés par le vendeur et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Par ailleurs, en cas de cession d'une série de titres de même nature acquis à des prix différents, il est proposé de retenir comme prix d'acquisition la valeur moyenne d'acquisition de ces titres, ce qui peut conduire à certaines difficultés mais offre l'avantage d'écarter toute solution plus complexe.

Dans un souci de simplicité, le texte initial précisait également que le contribuable, pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1979, pourrait retenir comme prix d'acquisition

le dernier cours au comptant de l'année 1978, ce qui constituerait un moyen de recours facile pour toute personne se trouvant dans l'impossibilité de faire la preuve du prix réel d'acquisition.

D. — Les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

A la suite des débats devant l'Assemblée nationale, le projet de loi qui nous est soumis a été assez profondément modifié par certaines dispositions dont les plus intéressantes visent à alléger le dispositif proposé. Celles-ci sont essentiellement les suivantes :

— *le relèvement du coefficient de cotation* (art. 2.) annuel du portefeuille porté de 1,5 à 1,6, étant précisé que les petits portefeuilles, s'ils sont activement gérés, tournent plus vite que les portefeuilles, tout en appartenant à une catégorie d'assujettis dignes d'intérêt.

— *l'élargissement des seuils de cessions* (art. 2 et 5) respectivement à 100 000 F (au lieu de 50 000 F) pour les opérateurs « habituels » et à 150 000 F (au lieu de 100 000 F) pour les opérateurs occasionnels.

— *l'indexation des seuils de cessions* : il a été prévu que ceux-ci (art. 2, 100 000 F, et art. 5, 150 000 F) seraient révisés chaque année, pour tenir compte de l'érosion monétaire, dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, qui est imposée à 30 %.

— *la prise en compte d'événements exceptionnels* (art. 5) s'agissant de *cessions importantes mais occasionnelles* : les événements exceptionnels dont il s'agit sont notamment la mise à la retraite, le chômage, l'invalidité, le règlement judiciaire ou la liquidation de biens du contribuable ou de son conjoint ou le décès de son conjoint, la substitution à la notion de prix d'acquisition, pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1979, de celle du cours au comptant le plus élevé de l'année 1978 seulement pour les valeurs à revenu fixe et les valeurs étrangères.

Toutefois, pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il a été décidé que le contribuable pourrait retenir le dernier cours au comptant de l'année 1978, corrigé d'un coefficient égal au quotient de 85 par le dernier indice de la compagnie des agents de change de l'année 1978.

Par ailleurs, il a été prévu une procédure de *revision tous les cinq ans* : ainsi, à partir de 1984, le contribuable retiendrait comme prix d'acquisition, pour l'ensemble des titres cotés, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1983.

— *l'exclusion du champ d'application de la présente loi du rachat et de la cession des parts de fonds communs de placement souscrites en vertu de la législation sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion ou de celle sur les plans d'épargne d'entreprises.*

— *l'exonération également de l'imposition des titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme, étant observé que si le souscripteur d'un tel engagement ne respecte pas l'une des conditions fixées par le contrat, les gains réalisés dans le cadre de cet engagement seront taxés au taux forfaitaire de 30 %.*

E. — L'appréciation du projet de loi.

Au terme de l'examen du projet de loi, votre Commission des Finances doit vous faire part des observations qu'appellent de sa part les dispositions qu'il renferme. Elle considère que, sous certains de ses aspects, le texte qui nous est soumis apparaît déséquilibré, injuste quant aux personnes frappées et aux modalités de taxation, et d'une certaine manière, anti-économique.

Déséquilibré, dans la mesure où il fait appel à la notion de seuils pour appréhender la matière imposable résultant d'opérations tant habituelles (seuil à 100 000 F) qu'occasionnelles (seuil à 150 000 F).

Injuste d'abord parce que ne sont soumis à l'impôt, aux termes de l'article premier, que les gains nets réalisés par les personnes physiques, ce qui exclut les « institutionnels ». A ce propos, on doit s'interroger sur l'opportunité d'une telle ségrégation. Votre commission des finances souhaite que, lors des débats devant le Sénat, le Gouvernement puisse justifier sa position sur ce point.

Injuste aussi parce qu'il retient la taxation au taux forfaitaire qui, certes, a le mérite de la simplicité, mais qui tend à frapper dans la même proportion les contribuables quelle que soit l'importance des gains réalisés.

Anti-économique parce que, s'agissant des opérateurs habituels, le coefficient de rotation du portefeuille inclut les achats et les ventes. La question se pose dès lors de savoir si une telle prise en compte n'est pas passablement contradictoire avec la politique d'orientation d'épargne menée par le Gouvernement et ne constitue pas un frein à l'investissement.

Votre Commission des finances, peu convaincue de la justesse d'appréciation du Gouvernement, estime que seules les ventes soient retenues afin de ne pas dissuader les contribuables désireux de se porter acquéreurs d'actions, étant entendu que le coefficient de retenu pour la rotation du portefeuille pourrait être alors de 0,8. Elle demande au Gouvernement, sur cet important problème, de bien vouloir lui apporter des réponses circonstanciées.

•
•

Ceci étant précisé, il paraît intéressant de répondre à quelques observations présentées sur ce projet de loi.

— *S'agit-il de frapper l'épargne investie en actions, alors même qu'il est proposé par ailleurs d'encourager la constitution de portefeuilles de titres de sociétés financières ?*

En fait, il n'y a pas contradiction entre le soutien opportun au marché financier décidé par le Gouvernement et la nécessaire taxation des revenus exclusivement tirés d'opérations spéculatives par des professionnels qu'il est raisonnable et juste de soumettre à l'impôt au même titre que les titulaires de traitements, de salaires et de gains résultant d'une activité industrielle, commerciale ou agricole ou de l'exercice d'une profession libérale.

Au demeurant, la définition sans ambiguïté que le projet de loi donne des opérations habituelles permet d'établir une distinction non équivoque entre les professionnels et les autres porteurs de valeurs immobilières ; sauf à sacrifier à l'argument polémique, on ne voit pas comment le passage pourrait être effectué de la première catégorie à la seconde si ce n'est, bien évidemment, à renoncer à effectuer les opérations rattachées à la pratique de cette profession. Il n'est pas déraisonnable de considérer que les propriétaires de portefeuilles supérieurs à 250 000 F qui représentent 4% environ du nombre total de ceux-ci mais 52% des dépôts, doivent eux aussi apporter leur contribution à l'effort de solidarité nationale ;

— *Est-il par ailleurs paradoxal de retenir comme critère de la taxation la rotation rapide des titres, alors que, semble-t-il, la logique même du fonctionnement de la Bourse implique des opérations fréquentes ?*

Certes, il existe un risque de décourager l'épargnant désireux soit d'accroître notablement son portefeuille de valeurs mobilières, soit de se porter pour la première fois vers le marché boursier : ainsi un contribuable qui a procédé dans l'année à 75 000 F d'achat et à 75 000 F de vente d'actions devrait être regardé comme effectuant des opérations habituelles. Pour écarter ce danger, on peut se demander si le critère ainsi déterminé n'aurait pas dû être mieux précisé afin d'éviter que des gains très importants échappent à l'impôt, parce que la rotation du portefeuille aura été faible ;

— *La référence à l'impôt sur le revenu, qui constitue un excellent mécanisme de correction des inégalités, ne devrait-elle pas s'appliquer dans tous les cas ?*

Si, comme on l'a déjà indiqué, des contribuables tirant l'essentiel de leurs revenus d'opérations habituelles se voient imposer selon des taux progressifs, faut-il s'étonner du recours prévu dans d'autres situations à la pratique de taux forfaitaires ?

Il est vrai que celle-ci est de nature inégalitaire, mais du moins a-t-elle le mérite d'être simple, d'éviter toute procédure contraignante et tracassière et d'être utilisée de manière courante dans les pays anglo-saxons où la justice fiscale apparaît mieux établie que chez nous ;

— *Enfin, la mise en place d'un impôt qui ne concernerait que 150 000 personnes et ne rapporterait que 150 millions de francs peut paraître assez vaine.*

Mais le rendement d'un impôt n'est pas tout : la justice fiscale commande, en tout état de cause, de faire disparaître ce qui s'apparente à un privilège injustifié. Or, incontestablement, le texte qui nous est soumis tend à augmenter le nombre des contribuables en y incluant les opérateurs professionnels qui pratiquent sur le marché financier, même si leur effectif est relativement réduit. Cette procédure d'équité doit cependant tenir compte d'un souci également sérieux de ne pas détourner de la Bourse ceux qui, procédant à des opérations moins fréquentes, s'efforcent, certes dans la perspective d'un gain, d'y placer leur épargne et contribuent ainsi au financement des entreprises.

Aussi, en dépit de quelques imperfections que les travaux parlementaires devraient aider à faire disparaître, le présent projet de loi, par sa structure simple, fournit un outil fiscal d'une grande souplesse. A la complexité du dispositif existant qui rendait ce

dernier inefficace il substitue des mécanismes d'une mise en œuvre facile et susceptibles de permettre d'appréhender une matière imposable nouvelle, sans pour autant détourner de la bourse les titulaires d'un portefeuille moyen de valeurs mobilières. Il conforte la vigilance fiscale sans compromettre l'efficacité économique. Ce n'est pas un mince mérite.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de **l'adoption des amendements** qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous demande de voter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Avant de procéder à l'examen des différents articles du projet de loi qui nous est soumis, il y a lieu de signaler que l'Assemblée Nationale a adopté divers amendements dont un présenté par MM. Chinaud et Labbé, tendant tous à une nouvelle rédaction du titre du projet de loi.

La notion retenue par le Gouvernement de « produits de cession » ayant paru mal définie, il a été décidé de lui substituer celle de « gains en capital » à laquelle d'ailleurs se réfère la plupart des législations étrangères.

Ainsi s'explique que de nombreux articles ont été ensuite modifiés sur ce point afin de mettre en accord la terminologie avec le titre.

Votre Commission des Finances vous demande de voter le nouveau titre ainsi retenu par l'Assemblée Nationale.

Article premier A (nouveau).

Abrogation des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 relatives à l'imposition des plus-values mobilières.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

La loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values est abrogée dans toutes ses dispositions concernant les produits de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, à l'exception des exonérations prévues en faveur des personnes domiciliées ou ayant leur siège hors de France ainsi que des organisations internationales des Etats étrangers, de leurs banques centrales et de leurs institutions financières publiques.

La loi n° 76-660...

... concernant les valeurs mobilières et les droits sociaux...

... publiques.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale à la demande de sa Commission des Finances qui a souhaité reprendre en tête du projet de loi la première partie de l'article 14. Ainsi, contrairement

à la pratique généralement suivie consistant à préciser à la fin du texte les décisions antérieures qu'il y a lieu d'abroger, elle a entendu consacrer, d'entrée de jeu, la disparition des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 relatives à l'imposition des plus-values mobilières.

Toutefois, il est prévu, comme dans l'article 14 précité, de maintenir en vigueur les exonérations instituées en faveur tant des personnes domiciliées ou ayant leur siège hors de France, que des organisations internationales, des Etats étrangers, de leurs banques centrales et de leurs institutions financières publiques.

a) *Les dispositions abrogées :*

L'abrogation concerne tous les articles de la loi du 19 juillet 1976 relatifs à l'imposition des valeurs mobilières et ainsi sont supprimés notamment la prise en compte de l'érosion monétaire et de la durée de détention des titres cédés, l'exonération des obligations et des emprunts d'Etat, l'exemption d'imposition à l'expiration d'une période de dix ans et le compte spécial d'investissement.

b) *Les exonérations maintenues :*

— *les personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social hors de France continueront à bénéficier de l'exonération en cas de cessions de valeurs mobilières de sociétés cotées en Bourse, sauf dans les cas prévus aux articles 13 (cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés non cotées dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens) et 7 (application de l'article 160 du Code général des impôts) :*

— *les organisations internationales, les Etats étrangers, leurs banques centrales et leurs institutions financières conserveront les avantages qui leur avaient été reconnus par la loi du 19 juillet 1976.*

Votre Commission des Finances, considérant que la loi du 19 juillet 1976 à laquelle il est fait référence ne concernait pas les produits de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux mais les valeurs mobilières et les droits sociaux, vous propose, *par amendement*, de rectifier la rédaction de la présente disposition.

Elle vous demande, en conséquence, de voter cet article après l'avoir ainsi modifié.

Article 1^{er}.

Taxation des gains nets en capital.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Les produits nets réalisés par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont soumis à l'impôt sur le revenu à compter du 1 ^{er} janvier 1979 dans les conditions prévues par la présente loi.	Les gains nets en capital réalisés... ... sociaux sont imposés à compter... ... loi.	Conforme.

Commentaires. — Cet article pose le principe de l'imposition, à compter du 1^{er} janvier 1979, des gains nets en capital réalisés par des personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux.

Deux points importants doivent être soulignés après le vote de cet article par l'Assemblée Nationale :

1^o La substitution de la notion de « gains nets en capital » à celle de « produits nets », initialement retenue par le Gouvernement, doit être précisée : la définition est, au reste, donnée à l'article 8 du présent projet de loi ; tandis que dans l'article 11 sont prévues les modalités d'imputation des moins-values.

Il s'agit, bien entendu, de gains procurés aux seules personnes physiques par la vente de valeurs mobilières ou de droits sociaux.

Les valeurs mobilières :

Jusqu'à une date récente, le législateur n'avait pas officiellement défini les valeurs mobilières ; il fallait alors se rapporter à l'usage qui désignait ainsi des titres représentant des droits de créance d'associés ou de prêteurs sur les sociétés. C'est l'article 68 de la loi de finances pour 1978 qui a précisé le contenu de ces termes, en stipulant que sont considérés comme valeurs mobilières :

— les titres émis par les collectivités publiques (Etats et personnes administratives secondaires) ou privées (sociétés, associations, etc.) qui sont susceptibles de cotation et de négociation sur un marché de bourse ;

— les actions, « promesses d'actions » cotables, part de fondateur ou bénéficiaires, obligations ou bons de sociétés autres que celles dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de terrains à bâtir ou de droits portant sur les mêmes biens.

Les coupons, droits de souscription ou d'attribution détachés desdites valeurs participent de la nature de ces derniers.

Les droits sociaux :

Cette expression recouvre l'ensemble des titres des sociétés (de personnes ou de capitaux) donnant vocation à l'attribution de bénéfices sociaux. Il s'agit :

- des actions émises par les sociétés par actions ;
- des parts sociales des sociétés à responsabilité limitée, en nom collectif ou en commandite ;
- des parts d'intérêt dans les sociétés civiles ;
- des parts de fondateur ou parts bénéficiaires.

Ainsi, alors que certaines valeurs mobilières constituent des droits sociaux (actions, parts bénéficiaires ou de fondateur), d'autres, telles les obligations, ne sont pas représentatives de droits sociaux puisque, aussi bien, les détenteurs de ces titres ne sont pas des associés mais doivent être considérés comme des créanciers percevant des intérêts et remboursés à l'échéance fixée.

2° La renonciation à la référence de l'impôt sur le revenu.

Si, du point de vue de la technique fiscale, il convient d'appliquer en matière de taxation à caractère forfaitaire les règles qui régissent le recouvrement de l'impôt sur le revenu, il apparaît important de ne pas assimiler les deux impositions.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article ainsi modifié par l'Assemblée Nationale.

TITRE PREMIER

Opérations habituelles.

Article 2.

Définition du caractère habituel des opérations effectuées sur les bourses de valeurs.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Pour l'application de l'article 92 du Code général des impôts, sont considérés comme effectuant des opérations de bourse de valeurs à titre habituel les contribuables qui, directement ou par personne interposée :</p>	<p>Pour... ... comme provenant d'opérations... ... valeurs effectuées à titre habituel les produits retirés par les contribuables, directement ou par personne interposée, des opérations suivantes :</p>	<p>Pour... ... comme produits d'opérations... ... à titre habituel les gains nets retirés...</p>
<p>1° se livrent à des opérations faisant appel au crédit, telles que les opérations à découvert ou prorogées, ou à des opérations conditionnelles, telles que les opérations à prime ou à option ;</p>	<p>1° les opérations... option ;</p>	<p>1° Conforme.</p>
<p>2° ou réalisent, au comptant ou au comptant différé, des opérations dont le montant annuel excède une fois et demie la valeur du portefeuille au 31 décembre de l'année précédente. Cette règle n'est toutefois applicable que si les opérations comportent au moins 50 000 F de cessions.</p>	<p>2° les opérations au comptant... ... différé, lorsque le montant annuel de ces opérations excède 1,6 fois la valeur...</p>	<p>2° les opérations...</p>
<p>Les produits nets des opérations mentionnées ci-dessus sont considérés comme des bénéfices non commerciaux.</p>	<p>... au moins 100 000 F de cessions. Ce dernier chiffre donnera lieu, chaque année, à une révision dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Les gains nets résultant des... ... non commerciaux.</p>	<p>... de cessions.</p> <p>Conforme.</p>

Commentaires. — Le présent article tend à introduire dans le droit fiscal une définition relativement précise de la notion d' « opérations habituelles » effectuées sur le marché financier. Rappelons à cet égard que l'article 92 du Code général des impôts stipule que les produits procurés par des opérations de bourse effectuées à titre habituel par des particuliers sont considérés comme

provenant de l'exercice d'une profession non commerciale. Cependant l'application de cette disposition est restée limitée en raison de son imprécision.

Aussi, dans le présent article, deux critères simples ont été retenus : accomplissent des « opérations habituelles » les contribuables qui, directement ou par personne interposée :

— soit ont recours au crédit ou pratiquent des négociations conditionnelles ;

— soit procèdent à une rotation rapide de leur portefeuille.

1° *Les opérations faisant appel au crédit et les opérations conditionnelles.*

a) *Les opérations faisant appel au crédit* : les opérations à découvert ou prorogées.

Les opérations à découvert.

Dans le cas d'opérations à terme, le règlement et la livraison des titres étant reportés à l'échéance de la liquidation, il est possible que les opérateurs procèdent à des achats ou à des ventes sans avoir respectivement les fonds ou les titres ; ils spéculent, en effet, à la hausse ou à la baisse, en cherchant à réaliser des différences soit par la revente plus cher des titres achetés soit par le rachat moins cher des titres vendus « à découvert » et qu'ils ne possédaient pas.

Si l'acheteur peut revendre les titres avant l'échéance plus cher qu'il ne les a achetés, il encaisse le montant de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat au jour de l'échéance, sans qu'il y ait aucun mouvement de titres. Il en sera de même pour le vendeur qui aura pu racheter les titres moins cher qu'il ne les avait vendus.

Quand les spéculateurs voient leur espoirs contrariés ils ont la possibilité de faire proroger leurs engagements pour une ou plusieurs liquidations.

Les opérations prorogées.

L'acheteur désireux de reporter sa position doit trouver un détenteur de capitaux pour « lever » les titres en liquidation sur la base d'un cours conventionnel appelé « cours de compensation » et en régler le prix au lieu et place de l'acheteur.

Cet « employeur d'argent », qui d'ailleurs restera propriétaire des titres jusqu'à la liquidation suivante au cours de laquelle il les revendra sur la base même du cours de compensation, se fera rémunérer le service rendu par le paiement d'un « report » représentant l'intérêt de l'argent prêté aux acheteurs.

Dans le cas d'un « vendeur à découvert » qui persiste à croire à la baisse de la valeur et désire reconduire sa position vendeur à la liquidation suivante, il faudra qu'un détenteur de mêmes titres accepte de les livrer en son lieu et place contre règlement sur la base du cours de compensation pour les racheter au même prix à la liquidation suivante. L'opération se traduit par le paiement au détenteur de titres d'une rémunération appelée « déport », dont l'importance dépend de la rareté des titres.

b) *Les opérations conditionnelles :*

Parmi les opérations les plus courantes sont celles à *primes* et celles à *options*.

Les opérations à primes :

Elles permettent à *l'acheteur*, et à l'acheteur seulement, soit d'exécuter son contrat le jour de la liquidation, soit de le résilier en payant au vendeur un dédit convenu d'avance appelé *prime*.

Le vendeur de prime est lié par la décision de l'acheteur ; il doit donc, selon le désir de ce dernier, livrer les titres (si l'acheteur exécute le contrat ou « lève la prime ») ou garder les titres et recevoir la prime (si l'acheteur résilie le contrat ou « abandonne la prime »).

L'avantage ainsi concédé à l'acheteur trouve sa contrepartie dans un cours plus avantageux pour le vendeur : celui-ci traite, en effet, à un cours plus élevé en vendant à prime que s'il vendait ferme.

Les opérations à options :

Ce sont également des opérations conditionnelles dans lesquelles l'une des parties — l'acheteur de l'option — se réserve le droit de conclure ou d'abandonner le contrat moyennant le paiement d'une somme d'argent.

Il existe deux sortes de contrats : l'option d'achat et l'option de vente :

— *l'option d'achat* : par ce contrat, *l'acheteur* de l'option acquiert le droit d'acheter ferme les titres dont la quantité a été convenue au cours coté sur le marché à terme le jour où il a acheté son option ;

— *l'option de vente* : par ce contrat, *l'acheteur* de l'option acquiert le droit de vendre ferme les titres dont la quantité a été convenue au cours coté sur le marché à terme le jour où il a acheté son option.

2° *La rotation rapide du portefeuille.*

C'est une notion tout à fait nouvelle qu'il convient de bien définir. Pour préciser la portée de l'article 92 du Code général des impôts, le Gouvernement a entendu indiquer que rentrent dans le champ d'application de cette disposition, outre les opérations à terme essentiellement spéculatives, des opérations répétitives.

Ainsi, dans sa rédaction initiale, le présent article disposait que les contribuables réalisant, au comptant ou au comptant différé, *des opérations dont le montant annuel excède une fois et demie la valeur du portefeuille au 31 décembre de l'année précédente* devraient être considérés comme effectuant des opérations de bourse à titre habituel telles que prévues par l'article 92 du Code général des impôts, du moins si lesdites opérations comportaient 50 000 F de cessions.

Sans doute s'agit-il de faire la somme des achats et des ventes, ce qui correspond à un taux de rotation annuel de 75 % qu'il convient de rapprocher de ceux de 8 % et de 16 % environ dégagés respectivement pour les obligations et les actions, selon les statistiques établies pour le marché de Paris.

*
* *

Dès lors, les opérations susvisées sont réputées effectuées à titre habituel pour l'application de l'article 92 du Code général des impôts ; les gains nets résultant de ces opérations sont alors considérés comme des bénéfices non commerciaux.

Compte tenu des deux critères ci-dessus déterminés délimitant le champ d'application dudit article, 40 000 contribuables seraient concernés par le présent article qui rapporterait au Trésor une quarantaine de millions de francs.

*
* *

Diverses critiques peuvent être formulées sur le choix fait par le Gouvernement pour préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 92 précité ; nous soulignerons seulement :

— qu'un petit nombre d'opérations faisant appel au crédit ou conditionnelles effectuées par un contribuable suffit à le faire considérer comme un opérateur à titre habituel et à l'assimiler à un professionnel, même si le montant annuel de ces opérations est inférieur à une fois et demie la valeur du portefeuille ;

— que la référence, pour calculer le taux de rotation du portefeuille, à la valeur de celui-ci au 31 décembre de l'année précédente est arbitraire et de ce fait l'imposition peut se trouver réduite ou augmentée selon que le niveau des cours à cette date est élevé ou bas.

*
* *

Lors de l'examen de cet article par l'Assemblée Nationale, diverses modifications ont été apportées ; il a été décidé :

— de substituer le critère *d'opérations* à celui d'opérateurs afin de lever l'ambiguïté déjà signalée. On pourrait, en effet, être tenté d'admettre qu'il suffit qu'un contribuable effectue des opérations à crédit ou conditionnelles pour que, *ipso facto*, la totalité des produits qu'il réalise, même ceux provenant d'autres opérations, soit taxée selon le régime prévu à l'égard des opérations habituelles ;

— de relever les deux paramètres retenus pour apprécier la rotation du portefeuille, à savoir le *coefficient porté à 1,6 (au lieu de 1,5) et le seuil des cessions à 100 000 F (au lieu de 50 000 F) ;*

— de réviser chaque année le seuil d'imposition pour tenir compte de l'érosion monétaire : à la proposition de la Commission des Finances tendant à faire porter cette indexation sur l'indice annuel des prix à la consommation, l'Assemblée Nationale a préféré celle présentée par le Gouvernement ayant pour objet de procéder à *une révision annuelle, dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit celle imposée à 30 %.*

*
* *

Votre Commission des Finances approuve les modifications apportées par l'Assemblée Nationale et qui consacrent le relèvement du montant du seuil de cessions à 100 000 F et son indexation. Elle demande toutefois au Gouvernement de lui préciser si l'inclusion des achats dans le coefficient de rotation du portefeuille n'est pas de nature à pénaliser les personnes désireuses de contribuer à un meilleur financement des entreprises, notamment françaises.

Votre commission se référant à la terminologie de l'article 92 du Code général des impôts vous propose un *amendement* d'ordre rédactionnel. Par ailleurs elle estime préférable de regrouper dans un même article additionnel les dispositions concernant l'indexation ; à cet effet, elle vous demande de voter un *amendement* de suppression de la dernière phrase du troisième alinéa de cet article.

Sous réserve de l'adoption de ces modifications, elle vous invite à adopter le présent article.

Article 3.

Application de l'impôt sur le revenu aux gains nets en capital supérieurs à l'ensemble des autres revenus imposables.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Lorsque ces produits nets dépassent l'ensemble des autres revenus imposables du contribuable, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.	Lorsque ces gains nets... ... commun.	Conforme.

Commentaires. — Dans le présent article, il est prévu de soumettre à l'impôt sur le revenu les gains nets en capital qui dépasseraient l'ensemble des autres revenus imposables du contribuable.

Compte tenu de la forte proportion de ces gains par rapport à cet ensemble, il convient de considérer que l'intéressé est un professionnel et qu'il y a lieu de l'imposer dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire comme le sont les titulaires d'autres revenus professionnels.

Votre Commission des Finances vous demande de voter ce texte adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 4.

Imposition des gains nets en capital inférieurs à l'ensemble des autres revenus imposables.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Lorsque les mêmes produits sont inférieurs à l'ensemble des autres revenus imposables du contribuable, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 30 % ou, sur demande du contribuable, dans les conditions de droit commun.	Lorsque les mêmes gains sont égaux ou inférieurs... ... commun.	Conforme.

Commentaires. — Quand les gains nets provenant d'opérations de bourse de valeurs sont inférieurs à l'ensemble des autres revenus imposables d'un contribuable, il est proposé de soumettre ces gains à une taxation forfaitaire de 30 % à moins que l'intéressé n'ait lui-même avantage à opter pour l'imposition dans les conditions du droit commun.

Le taux de 30 %, égal à la moitié du taux applicable à la tranche la plus élevée du barème de l'impôt sur le revenu, est comparable à celui généralement pratiqué dans les pays anglo-saxons.

L'Assemblée Nationale a modifié le texte initial du projet de loi en décidant que seront également susceptibles d'être imposés au taux forfaitaire de 30 % les gains nets en capital *égaux* à l'ensemble des autres revenus imposables.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

TITRE II

Cessions importantes.

Article 5.

Imposition de gains nets en capital retirés de cessions importantes.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Lorsqu'un contribuable ne remplissant pas les conditions de l'article 2 effectuée, directement ou par personne interposée, des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, ou de droits portant sur ces valeurs, pour un montant excédant 100 000 F par an, les produits nets de ces cessions sont également considérés comme des bénéfices non commerciaux.</p>	<p>Lorsqu'un...</p> <p>... hors cote, de droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs, pour un montant excédant 150 000 F par an, les gains nets retirés de ces cessions... ... non commerciaux.</p> <p>Le chiffre de 150 000 F est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux échanges de titres résultant d'une opération d'offre publique, de conversion, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur. En cas de vente ultérieure des titres reçus à cette occasion, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition originels.</p> <p>Toutefois, dans des cas et conditions fixés par le décret prévu à l'article 14 et correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable, le franchissement de la limite précitée de 150 000 F est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels mentionnés ci-dessus doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, de l'invalidité, du règlement judiciaire ou de la liquidation de biens du contribuable ou de son conjoint, ou du décès de son conjoint.</p>	<p>Conforme.</p> <p>-</p> <p>Supprimé.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Commentaires. — Dans cet article, il est proposé de soumettre également à la taxation les gains nets résultant de *cessions importantes* qui constituent dès lors une deuxième catégorie d'opérations imposables à côté de celle des opérations habituelles. L'imposition des cessions importantes représente une novation étant précisé que celles-ci sont prises en considération si elles portent :

— soit sur des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou négociées sur le marché hors cote, ce qui exclut les titres non cotés et évite d'étendre le champ d'application de l'article 160 du Code général des impôts : cette dernière disposition ne taxe les cessions de droits sociaux que si ceux-ci, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, dépassent ensemble 25 p. 100 desdits bénéfices ;

— soit sur des droits portant sur ces valeurs, c'est-à-dire droits d'attribution et de souscription, titres de sociétés d'investissement à capital variable (S. I. C. A. V.).

Il était en outre prévu, dans le texte initial, que les gains nets ainsi visés, pris en compte pour un montant excédant 100 000 F par an, seraient considérés comme des bénéfices non commerciaux et soumis à l'impôt sur le revenu. On pouvait dès lors se demander si le seuil ainsi retenu ne laisserait dans le champ d'application de l'imposition que les opérateurs les plus importants : selon les estimations du Gouvernement, cet article concernerait environ 100 000 personnes et la recette attendue, calculée sur la base des données du marché des valeurs mobilières en 1977, serait de l'ordre de 100 millions de francs.

*
**

L'Assemblée Nationale a modifié cet article, en décidant :

— de préciser que sont également visés par le dispositif mis en place « *les titres représentatifs* » des valeurs mobilières, c'est-à-dire les parts des S. I. C. A. V. et celles de fonds communs de placement (dont la création a fait l'objet d'un projet de loi récemment déposé par le Gouvernement) ;

— de porter à 150 000 F (au lieu de 100 000 F) le seuil d'imposition pour les contribuables qui ne se livrent pas à des « opérations habituelles » et de reviser *chaque année* ce montant « *dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu* », soit celle à 30 p. 100 ;

— d'exonérer certaines opérations comme les *offres publiques d'achat*, les *conversions*, les *divisions ou regroupements* qui interviennent indépendamment de la volonté des porteurs ; il a été, à cet égard, indiqué que la référence à prendre en considération serait le *prix ou la valeur d'acquisition originels*, ce qui vise à assurer la neutralité fiscale d'opérations intercalaires ;

— de tenir compte de l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables : il s'agit notamment de la retraite, du chômage, de l'invalidité, d'un règlement judiciaire, de la liquidation des biens du contribuable ou de son conjoint, du décès du conjoint, étant observé que le présent article vise des cessions importantes mais occasionnelles, généralement justifiées par des événements professionnels ou domestiques.

Votre Commission des Finances approuve entièrement les modifications apportées à ce texte par l'Assemblée Nationale, à savoir :

- le relèvement du seuil à 150 000 F ;
- la mise hors du champ d'application du présent article des échanges de titres résultant d'une opération d'offre publique, de conversion, de division ou de regroupement ;
- la prise en considération d'un événement exceptionnel.

Elle estime toutefois qu'il y a lieu de supprimer le deuxième alinéa de cet article afin de regrouper au sein d'un article additionnel les dispositions concernant l'indexation à référence fiscale des seuils. Elle vous propose, en conséquence, un *amendement* qu'elle vous demande d'adopter avant de voter le présent article ainsi modifié.

Votre commission observe en outre que, s'agissant des événements exceptionnels visés au dernier alinéa du présent article, il convient, compte tenu de l'expression « *notamment* » utilisée, d'interpréter largement cette disposition afin de répondre, autant qu'il est possible, à telle ou telle situation. Elle est consciente qu'à vouloir tout prévoir on risquerait de restreindre le champ d'application de ce texte.

Elle considère à cet égard que le terme « *notamment* » n'est absolument pas limitatif et elle fait confiance au Gouvernement pour soumettre à l'appréciation des rapporteurs généraux des deux Assemblées les divers textes d'application de la présente loi qui traiteront, entre autres, de la notion d' « événement exceptionnel ».

Article additionnel après l'article 5.

Indexation à référence fiscale des seuils de cession.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Les chiffres de 100 000 F et de 150 000 F figurant respectivement aux articles 2 et 5 sont **révisés**, chaque année, dans la même **proportion** que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Commentaires. — Votre Commission des Finances, pour marquer l'intérêt qu'elle attache à l'indexation des seuils de cession sur la base d'une référence fiscale, vous propose, dans le présent article additionnel, de regrouper les dispositions réparties au sein des articles 2 et 5 tels qu'ils ont été votés par l'Assemblée Nationale et concernant cette modalité de prise en compte de l'érosion monétaire.

Elle vous demande de voter le présent article additionnel.

Article 6.

Taxation forfaitaire des gains nets en capital résultant de cessions importantes.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Les produits nets mentionnés à l'article 5 sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 15 %.

Les gains nets...
sont imposés au...
... 15 %.

Conforme.

Commentaires. — Les gains nets en capital résultant des cessions importantes, telles que définies dans l'article précédent, sont imposés au taux forfaitaire de 15 %.

Il convient de rapprocher ce dernier taux de celui, fixé également à 15 %, retenu dans le régime fiscal des plus-values professionnelles à long terme pour les entreprises relevant soit de l'impôt sur les sociétés, soit de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires agricoles.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 7.

Maintien en vigueur des dispositions de l'article 160 du Code général des impôts.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Les dispositions des articles 2 et 5 ne s'appliquent pas aux cessions mentionnées à l'article 160 du Code général des impôts qui demeure en vigueur. Les produits de telles cessions, réalisés par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social hors de France, sont déterminés et imposés selon les modalités prévues au même article ; dans ce cas, l'impôt est acquitté dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 244 bis A-I du Code général des impôts.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit que les cessions mentionnées à l'article 160 du Code général des impôts ne sont pas visées par les dispositions des articles 2 et 5 du présent projet de loi.

Rappelons que l'article 160 précité soumet à l'impôt sur le revenu au taux de 15 % les gains réalisés à l'occasion de la cession de leurs droits sociaux par certains associés de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sur tout ou partie de leurs bénéficiaires ; toutefois, ces gains ne sont imposables que si les droits détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéficiaires au cours des cinq dernières années.

Les dispositions de l'article 160 étant applicables sous certaines conditions aux cessions portant sur des titres non cotés, il résulte de la combinaison de l'article 5 exemptant les titres non cotés et du présent article que les opérations considérées ne sont pas soumises à taxation dès lors qu'elles ne relèvent pas de l'article 160 du Code général des impôts.

Par ailleurs, il est proposé, contrairement au principe de l'exonération des gains nets en capital résultant de la cession de valeurs mobilières par des non-résidents, d'imposer ces gains lorsqu'ils proviennent de cessions de droits sociaux par des non-résidents qui répondent aux conditions de l'article 160 du Code

général des impôts : l'impôt sera alors acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut, dans le mois suivant la cession sous la responsabilité d'un représentant désigné (art. 244 bis A-I, deuxième alinéa, du Code général des impôts).

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 7 bis (nouveau).

Institution d'une taxe forfaitaire sur le montant des droits sociaux cédés.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, il est perçu une taxe forfaitaire de 2 % sur le montant des droits cédés. Toutefois, le redevable peut opter pour l'imposition du produit net de la cession dans les conditions prévues à l'article 160 du Code général des impôts ; dans ce cas, il n'est pas tenu compte de la proportion des droits cédés dans les bénéfices sociaux.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Marette et adopté par l'Assemblée Nationale contre l'avis de sa Commission des Finances et du Gouvernement : il tend à soumettre à une taxation forfaitaire de 2 % le montant des droits sociaux cédés étant entendu que le redevable peut opter entre le paiement de cette taxe forfaitaire et l'imposition du produit net de la cession dans les conditions prévues à l'article 160 du Code général des impôts.

Or, on peut craindre que l'imposition, même au taux retenu de 2 %, de ce type de cession ne constitue un frein à la vitalité des entreprises et à l'adaptation de l'appareil économique. Il faut également se demander si, à la faveur du présent texte, il est opportun de modifier les régimes existants et d'aggraver notamment celui de l'article 160 du Code général des impôts qui s'applique essentiellement aux entreprises petites et moyennes.

Aussi, compte tenu de ces considérations, votre Commission des Finances vous demande-t-elle d'adopter un *amendement* de suppression de cet article additionnel.

TITRE III

Calcul des produits imposables.

Article 8.

Définition des gains nets en capital.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Les <i>produits</i> nets mentionnés aux articles 2 et 5 sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. Le prix ou la valeur d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition autres que les droits de mutation à titre gratuit. Les frais d'acquisition à titre onéreux peuvent être fixés forfaitairement à 2 %.</p>	<p>Les <i>gains</i> nets... ... 2 %.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. -- Le présent article a pour objet de définir la notion de gains nets en capital retenue aux articles 2 et 5 précédents et qui représentent l'assiette de la taxation : ils seraient égaux à la différence entre le prix effectif de cession et celui d'acquisition, étant entendu que ce dernier, en cas d'acquisition à titre gratuit par voie de succession ou de donation, est constitué par la valeur prise en compte pour la détermination des droits de mutation.

Ceci amène à préciser ce qu'il faut entendre par prix effectif : il s'agit du prix d'acquisition ou de cession, non corrigé des pertes pouvant résulter de détachement d'un droit, mais avant les frais et taxes (courtages à l'achat et à la vente, impôt de bourse, taxe sur les activités financières).

Il est en outre proposé de fixer forfaitairement les frais d'acquisition à titre onéreux à 2 %.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 9.

Cession de titres de même nature acquis pour des prix différents.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par votre commission.
En cas de cession d'une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne d'acquisition de ces titres.	En cas de cession d'un ou plusieurs titres de même nature... ... titres.	En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Commentaires. — Quand un portefeuille comprend des titres de même nature acquis à des prix différents, la question se pose de savoir, en cas de cession, quel est le prix d'acquisition à retenir pour calculer les gains nets en capital.

Autrement dit, il faut déterminer le prix d'acquisition à la date d'entrée des titres dans le portefeuille, ce qui peut s'avérer difficile si une longue période s'est écoulée entre cette date et celle de cession : on sait que, pour tenter de résoudre ce problème, la loi du 19 juillet 1976 avait, au terme d'un débat approfondi, disposé que « la cession, si elle est partielle, est réputée porter par priorité sur ceux de ces titres qui ont été acquis à la date la plus ancienne ».

A vrai dire, cette solution n'en était pas une ; aussi le présent article retient-il une formule simple, à savoir la valeur moyenne sans pour autant lever la difficulté fondamentale qui consiste à pouvoir connaître et prouver le prix exact d'acquisition.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement de forme destiné à rendre le texte applicable dans le cas où le propriétaire d'une série de titres de même nature tiendrait à en céder un seul. Toutefois, la nouvelle rédaction paraît ambiguë : il faudrait préciser qu'il s'agit d'un ou de plusieurs titres appartenant à une série de même nature et que dans ce cas le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter un amendement d'ordre rédactionnel avant de voter cet article ainsi modifié.

Article 10.

Option offerte au contribuable pour déterminer le prix d'acquisition.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<i>Pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le dernier cours au comptant de l'année 1978.</i>	<i>Pour les valeurs à revenu fixe et les valeurs étrangères, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.</i> <i>Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le dernier cours au comptant de l'année 1978, corrigé d'un coefficient égal au quotient de 85 par le dernier indice de la Compagnie des agents de change de l'année 1978.</i> <i>A partir de 1984, le contribuable retiendra comme prix d'acquisition, pour l'ensemble des titres cotés, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1983. La même disposition s'appliquera tous les cinq ans.</i>	<i>Pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1979, le contribuable...</i> <i>... 1978.</i> <i>Supprimé.</i> <i>A partir de 1984...</i> <i>... 1983 sauf si leur prix effectif d'acquisition est d'un montant supérieur. La même disposition...</i> <i>... cinq ans.</i>

Commentaires. — Cet article offre une option au contribuable afin de déterminer le prix d'acquisition des valeurs mobilières cotées.

Dans le texte initial, il était prévu qu'il pourrait choisir à cet effet entre la formule visée à l'article 8 précédent et celle du calcul sur la base du dernier cours au comptant de l'année 1978. Cette deuxième formule, qui sera retenue chaque fois qu'il ne sera pas possible d'établir, de manière exacte, le prix d'acquisition de certains titres, est globale et porte sur l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1979.

L'Assemblée Nationale a modifié le texte initial de cet article en adoptant un amendement du Gouvernement qui tend :

— A établir une distinction entre :

- d'une part, les valeurs à revenu fixe et les valeurs étrangères, pour lesquelles les contribuables pourront retenir, comme prix d'acquisition, le cours le plus élevé de l'année 1978,
- et d'autre part, l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable pour lesquelles il est proposé d'offrir en outre auxdits contribuables la possibilité de corriger le dernier cours au comptant de l'année 1978 d'un coefficient égal au quotient du meilleur indice de la Compagnie des agents de change pour l'année 1976 — année pendant laquelle la Bourse française a connu son niveau le plus

élevé depuis la crise qui l'a frappée au cours des années récentes — par le dernier indice de l'année 1978. Ainsi, le coefficient à prendre en compte serait égal au quotient de 85 — la base 100 correspondant à la moyenne des valeurs en 1961 — par le dernier indice de 1978.

Rappelons à cet égard que cet indice était à la fin de 1977 à 59,9 et qu'il est actuellement aux environs de 77. Si celui-ci remonte jusqu'à 85 à la fin de l'année 1978, il n'y aura pas de correction à effectuer. Par contre, s'il se maintient à son niveau actuel par exemple, le coefficient correcteur à appliquer au dernier cours de

85

1978 sera de $\frac{85}{77} = 1,104$.

77

Le relèvement de ce qui tient lieu de prix d'acquisition permettra ainsi d'effacer une partie de la baisse des valeurs intervenue au cours des récentes années : le gain net à prendre en compte sera réduit d'autant ;

— A autoriser les contribuables à retenir, à partir de 1984, comme prix d'acquisition pour l'ensemble des titres cotés le cours au comptant le plus élevé de l'année 1983, étant observé qu'il sera procédé à la même opération de révision tous les cinq ans.

Votre Commission des Finances considère que le texte adopté par l'Assemblée Nationale est très complexe ; aussi, vous propose-t-elle par amendement une nouvelle rédaction tendant :

— pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1979, à permettre au contribuable de retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978 ;

— à partir de 1984, à faire référence comme prix d'acquisition, pour l'ensemble des titres cotés, au cours au comptant le plus élevé de l'année 1983, sauf si le prix effectif d'acquisition est supérieur.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article après l'avoir ainsi modifié.

Article 11.

Prise en compte des moins-values de même nature.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Les pertes subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé
par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article précise les conditions dans lesquelles il est tenu compte, pour la détermination des gains nets en capital, des moins-values de même nature ; il est prévu à cet effet que les pertes subies au cours d'une année sont exclusivement imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes. Aussi, dans l'hypothèse où l'ensemble des gains ne serait pas suffisant pour effectuer intégralement l'imputation des pertes, l'excédent du déficit serait reporté sur ce même ensemble des années suivantes et ceci jusqu'à la cinquième année inclusivement.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article tel qu'il a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 11 bis (nouveau).

Exonération des gains réalisés sur les cessions de titres dans le cadre de la participation, des plans d'épargne d'entreprise ou de l'actionnariat dans les entreprises.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas au rachat des parts de fonds communs de placement lorsque ces parts ont été souscrites en vertu de la législation sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises ou de celle sur les plans d'épargne d'entreprises non plus qu'à la cession de ces mêmes titres lorsqu'ils ont été acquis dans le cadre de ces législations ou de celle relative à l'actionnariat dans les entreprises, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

— au rachat des parts de fonds communs de placement, lorsque ces parts ont été souscrites en vertu de la législation sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises ou de celle sur les plans d'épargne d'entreprise ;

— à la cession de ces mêmes titres, lorsqu'ils ont été acquis dans le cadre de ces législations ou de celle relative à l'actionnariat dans les entreprises, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

— à la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme ; toutefois, dans le cas où le souscripteur d'un tel engagement ne respecte pas l'une des conditions fixées par l'article 163 bis A du Code général des impôts, les gains réalisés sur les cessions effectuées dans le cadre de cet engagement sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 30 % au titre de l'année pendant laquelle le souscripteur aura cessé de respecter l'une de ces conditions.

Commentaires. — Cet article additionnel, qui reprend une disposition de la loi du 19 juillet 1976, résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale à la demande de sa Commission des Finances.

Il tend à exonérer de l'imposition les parts de fonds communs de placement souscrites en vertu de la législation sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion, de celle sur les plans d'épargne d'entreprise ou de celle relative à l'actionnariat dans les entreprises.

Votre Commission des Finances vous propose un *amendement* tendant à insérer dans le présent article les dispositions de l'article 11 *ter* visant également les exonérations. Elle vous demande de voter cet article après l'avoir ainsi modifié.

Article 11 (nouveau).

Exonération des gains réalisés sur les cessions de titres dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme.

Toutefois, si le souscripteur d'un engagement d'épargne à long terme ne respecte pas l'une des conditions fixées par l'article 163 bis A du Code général des impôts, les gains réalisés sur les cessions effectuées dans le cadre de cet engagement seront taxés au taux de 30 % l'année au cours de laquelle le souscripteur aura cessé de respecter l'une des conditions en cause.

Supprimé.

Commentaires. — On sait que les produits des placements effectués dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme sont exonérés de l'impôt sur le revenu ; en contrepartie de cet avantage, les souscripteurs doivent procéder à des versements annuels et n'effectuer aucun retrait de fonds pendant la durée du contrat : les placements ainsi encouragés sont toutefois limités à 25 % de la moyenne du revenu imposable au cours des trois années précédant la souscription de l'engagement, sous réserve d'un plafond de 20 000 F.

Cet article additionnel résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Finances, tend à prévoir que les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas aux titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme.

A la demande du Gouvernement, il a été en outre précisé qu'en cas de non-respect des règles fixées pour l'octroi de ce régime fiscal de faveur, la sanction prévue par le Code général des impôts, à savoir la réintégration des produits des placements dans le revenu imposable, serait étendue aux gains de bourse : cette sanction serait toutefois adaptée sous la forme d'une taxation forfaitaire de 30 %.

Votre Commission des Finances vous ayant proposé de regrouper dans le précédent article toutes les exonérations, y compris celle figurant dans le présent article, vous demande d'adopter un *amendement* de suppression de celui-ci qui n'a plus de raison d'être.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article 12.

Application du régime de la déclaration contrôlée.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Les contribuables qui réalisent des opérations mentionnées aux articles 2 et 5 sont soumis obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée.	Conforme.	Les contribuables qui réalisent des opérations mentionnées aux articles 2 et 5 sont soumis obligatoirement, pour ce qui concerne ces opérations, au régime de la déclaration contrôlée.

Commentaires. — Les gains nets des opérations mentionnées aux articles 2 et 5 étant considérés comme des bénéfices commerciaux, la question se pose de savoir si, comme pour l'imposition de ces derniers, le contribuable dont le montant annuel des recettes est inférieur à 175 000 F a la faculté de choisir entre le régime de la déclaration contrôlée (bénéfice réel) et celui de l'évaluation administrative (forfait).

On sait que dans le premier cas (déclaration contrôlée), le contribuable doit déclarer le montant exact de son bénéfice, cette déclaration étant soumise au droit de contrôle de l'Administration ; dans le second cas (forfait), l'évaluation du bénéfice imposable incombe à l'administration et non au contribuable qui, en cas de désaccord, a la possibilité de saisir la Commission départementale des impôts.

Le présent article précise que les contribuables réalisant les opérations mentionnées aux articles 2 à 5 ne pourront pas choisir leur régime d'imposition : ils sont obligatoirement soumis à celui de la déclaration contrôlée qui, sous réserve de la sincérité de son auteur, permet une estimation exacte des revenus perçus et une comparaison meilleure entre les gains nets résultant des cessions et les autres ressources du contribuable.

Toutefois, considérant que le recours à la déclaration contrôlée ne peut, à l'évidence, s'étendre aux revenus qui, perçus par le contribuable, seraient éventuellement soumis au régime du forfait ou de l'évaluation administrative, votre Commission des Finances vous propose un amendement précisant que seuls les produits des opérations mentionnées aux articles 2 et 5 doivent faire l'objet d'une déclaration contrôlée.

Votre commission vous demande de voter cet article après l'avoir ainsi modifié.

Article 13.

Régime d'imposition applicable aux cessions de valeurs mobilières
ou de droits sociaux de sociétés non cotées
dont l'actif est à prédominance immobilière.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Les produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés non cotées dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens relèvent exclusivement du régime d'imposition prévu pour les biens immeubles. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

Les gains nets retirés de cessions...

Conforme.

... commerciale.

Commentaires. — Ainsi qu'il a été indiqué lors de l'examen de l'article premier du présent texte, la définition des valeurs mobilières a été donnée par l'article 68 de la loi de finances pour 1978 : ce sont les titres des sociétés cotées en bourse ainsi que des actions ou parts de sociétés autres que celles dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de terrains à bâtir ou de droits portant sur les mêmes biens. L'administration *a contrario* a considéré que les cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés non cotées dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens relevaient du régime d'imposition applicable en matière immobilière.

Cependant cette interprétation s'appuie sur l'article 68 susvisé qui, faisant référence aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 relatives aux valeurs mobilières, ne repose désormais sur aucune base juridique, en raison de la caducité de celle-ci.

Aussi est-il proposé, dans le présent article, d'imposer les cessions de cette nature dans les conditions prévues pour les biens immeubles : en effet, la plupart des sociétés concernées ont pour objet l'acquisition d'immeubles en vue de les louer ou de les mettre à la disposition de leurs associés.

Toutefois quelques-uns de ces immeubles étant affectés à leur propre exploitation, il est indiqué que pour l'importance des biens immobiliers dans l'actif social, il n'est pas tenu compte desdits immeubles.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 14.

Modalités d'application de la présente loi.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. — Sont abrogées les dispositions prévues par la loi n° 76-060 du 19 juillet 1976 en tant qu'elles concernent les produits de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, à l'exception des exonérations prévues en faveur des personnes domiciliées ou ayant leur siège hors de France ainsi que des organisations internationales, des Etats étrangers, de leurs banques centrales et de leurs institutions financières publiques.

Supprimé.

Conforme.

II. — Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les obligations incombant aux intermédiaires ainsi qu'aux personnes interposées mentionnées aux articles 2 et 5, sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Les conditions...

... Conseil d'Etat.

Commentaires. — Dans sa rédaction initiale, cet article comportait deux parties :

— dans la *première partie*, il était prévu d'abroger toutes les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 relatives à l'imposition des cessions de valeurs mobilières, notamment la prise en compte

de l'érosion monétaire et de la durée de détention des titres cédés, l'exonération des obligations et des emprunts d'Etat mais de maintenir l'exonération :

- des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social hors de France ;
- des organisations internationales, des Etats étrangers, de leurs banques centrales et de leurs institutions financières publiques ;

— dans la *seconde partie*, le texte de l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976 est repris avec cependant la notion nouvelle de « personnes interposées » : ainsi, les modalités d'application de la présente loi, en particulier les obligations incombant aux intermédiaires ainsi qu'aux personnes interposées mentionnées aux articles 2 et 5 seront précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat qui devra déterminer notamment les obligations des sociétés de personnes susceptibles d'être constituées en vue de réaliser des opérations d'achats et de vente de valeurs mobilières pour le compte de leurs associés ainsi que celles des intermédiaires (banques et agents de change).

La première partie de cet article a été reportée en tête du dispositif actuel et fait l'objet de l'article premier A ; elle a été en conséquence supprimée.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article tel qu'il a été ainsi modifié par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR VOTRE COMMISSION

Article premier A (*nouveau*).

Amendement : Dans cet article, substituer aux mots :

« les produits de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux »,

les mots :

« les valeurs mobilières et les droits sociaux ».

Art. 2.

Premier amendement : Dans le premier alinéa de cet article :

I. — Substituer aux mots :

« comme provenant d'opérations »

les mots :

« comme produits d'opérations ».

II. — Substituer aux mots :

« produits »

les mots :

« gains nets ».

Deuxième amendement : Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2° de cet article.

Art. 5.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Article additionnel.

Amendement : Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

Les chiffres de 100 000 F et de 150 000 F figurant respectivement aux articles 2 et 5 sont révisés, chaque année, dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Art. 7 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 9.

Amendement : rédiger ainsi qu'il suit cet article :

En cas de cession d'un ou de plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Art. 10.

Premier amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

« Pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978. »

Deuxième amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Troisième amendement : Compléter *in fine* la première phrase du troisième alinéa de cet article :

« ...sauf si leur prix effectif d'acquisition est d'un montant supérieur ».

Art. 11 bis.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

« — au rachat des parts de fonds communs de placement, lorsque ces parts ont été souscrites en vertu de la législation sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises ou de celle sur les plans d'épargne d'entreprise ;

« — à la cession de ces mêmes titres, lorsqu'ils ont été acquis dans le cadre de ces législations ou de celle relative à l'actionnariat dans les entreprises, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

« — à la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme ; toutefois, dans le cas où le souscripteur d'un tel engagement ne respecte pas l'une des conditions fixées par l'article 163 bis A du Code général des impôts, les gains réalisés sur les cessions effectuées dans le cadre de cet engagement sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 30 % au titre de l'année pendant laquelle le souscripteur aura cessé de respecter l'une de ces conditions. »

Art. 11 ter.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 12.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

Les contribuables qui réalisent des opérations mentionnées aux articles 2 et 5 sont soumis obligatoirement, pour ce qui concerne ces opérations, au régime de la déclaration contrôlée.